Competition Tribunal



Tribunal de la concurrence

Référence: Commissaire de la concurrence c Sears Canada Inc, 2005 Trib conc 6

Nº de dossier : CT2002004 Nº de document du greffe : 195

AFFAIRE CONCERNANT la Loi sur la concurrence, LRC 1985, c C-34;

ET AFFAIRE CONCERNANT une enquête fondée sur le sous-alinéa 10(1)b)(ii) de la Loi sur la concurrence relative à certaines pratiques commerciales de Sears Canada Inc;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande d'ordonnance présentée par la commissaire de la concurrence en vertu de l'article 74.01 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE:

La commissaire de la concurrence (demanderesse)

et

Sears Canada Inc (défenderesse)



Décision rendue sur le fondement du dossier : Le 18 février 2005

Devant le membre judiciaire présidant l'instance : Madame la juge Dawson

Date de l'ordonnance : Le 18 février 2005

Ordonnance signée par : Madame la juge Eleanor R. Dawson

ORDONNANCE FIXANT L'ÉCHÉANCIER POUR L'AUDIENCE DU 29 MARS 2005

- [1] À LA SUITE DE l'ordonnance fixant l'échéancier pour l'audience portant sur les paragraphes 74.01(3) et (5) de la *Loi sur la concurrence* et concernant les observations relatives aux dépens datées du 7 février 2005;
- [2] ET À LA SUITE DES arguments présentés par les avocats des parties en ce qui concerne les dates de signification et de dépôt des arguments portant sur le montant de la sanction administrative pécuniaire;
- [3] ET À LA SUITE DES arguments présentés par les avocats des parties en ce qui concerne les dates de signification et de dépôt des textes supplémentaires en vue de l'audience du 29 mars 2005;
- [4] ET À LA SUITE DES arguments présentés par l'avocate de la commissaire de la concurrence (la « commissaire ») au sujet de la préparation d'un mémoire de dépens et des documents à l'appui;
- [5] ET APRÈS avoir obtenu le consentement des avocats des parties en ce qui concerne l'échéancier:

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

- [8] La défenderesse (« Sears ») doit signifier et déposer ses arguments et tout texte supplémentaire portant sur le montant de la sanction administrative pécuniaire au plus tard le 17 mars 2005.
- [7] La commissaire doit signifier et déposer ses arguments en réponse et tout texte supplémentaire portant sur le montant de la sanction administrative pécuniaire au plus tard le 24 mars 2005.
- [8] La commissaire doit remettre à Sears son mémoire de dépens et les documents à l'appui au plus tard à 17 h le mercredi 23 février 2005.
- [9] Sears doit répondre au mémoire de dépens déposé par la commissaire en précisant, le cas échéant, les points qu'elle conteste au plus tard à 17 h le mercredi 23 mars 2005.

FAIT à Ottawa, ce 18^e jour de février 2005.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le membre judiciaire présidant l'instance.

AVOCATS

Pour la demanderesse :

La commissaire de la concurrence Leslie Milton Pour la défenderesse :

Sears Canada Inc

William W. McNamara Martha A. Healey